



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-504

Déposé le : 23.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Télé- travail : quelles déductions fiscales sont encore possibles ?

La pratique du télétravail* va se généraliser et se développer. Chaque entreprise va trouver son modèle idéal, comme nos administrations cantonales ou communales. Même si beaucoup de tâches et travaux ne peuvent pas se réaliser à distance, car ils obligent à une présence physique sur le poste de travail. C'est d'ailleurs généralement les travaux intellectuels ou administratifs qui peuvent se réaliser à distance, agrandissant par là-même le fossé entre les catégories de travailleurs.

Evidemment, c'est un confort supplémentaire pour la collaboratrice ou le collaborateur, qui profite d'un gain de temps économisé pour les déplacements. Il y a moins de transports donc moins de coûts, comme aussi moins de temps de préparation pour se rendre sur le poste de travail. Pas besoin de se conformer aux directives d'habillement de l'employeur ou de la pression sociale initiée par les collègues.

Pour la communauté, c'est aussi une manière élégante de lisser les heures de pointe pour les transports privés individuels ou transports publics, car cela répartit les usagers sur la semaine et dans les tranches horaires. Donc un avantage pour nous tous, car tout le monde profite de la diminution de la saturation. Même si cela risque de faire disparaître des usagers de transports publics, ainsi que de diminuer la clientèle pour la restauration à la pause de midi.

Les employeurs doivent contribuer au frais informatiques, aux frais d'accès internet, aux frais de la pièce à disposition (qui doit correspondre au standard de la loi sur le travail, pour l'aménagement, la lumière naturelle ou l'ergonomie de la place de travail). Mais ces montants financés par l'employeur sont payés sous forme de frais, et échappent donc à la fiscalisation.

Naturellement les frais de déplacement depuis le domicile jusqu'au lieu du travail sont économisés aussi par le collaborateur. Nous savons bien que les frais de déplacement sont source de diminution d'impôts, car pris en compte comme frais d'acquisition du revenu. Donc, si quelqu'un travaille deux

ou trois jours chaque semaine. depuis son bureau privé à domicile, il ne serait pas correct qu'il puisse déduire les frais de transports pour tous les jours. Actuellement les certificats de salaire ne font pas la différence entre travail à l'entreprise ou au domicile, se contentant du taux de travail global.

Il est tout à fait justifié que les frais d'acquisition du revenu soit déduit fiscalement. En conséquence, nous pensons qu'il serait correct que les frais de déplacement ne puissent pas être déduits lorsque l'on télé-travaille.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes :

- Comment le Conseil d'Etat pense tenir compte du télétravail dans les futures déclarations fiscales des contribuables ?
- Qui doit initier les modifications du certificat de salaire fédéral émis par l'employeur ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

S. Rezzo député

Commentaire(s)

* Pour ne pas heurter nos collègues qui se battent pour la défense de la langue française, nous avons évité les appellations suivantes, pourtant fortement répandue : home office, telework, work @ home, work at home, w@h, mobile office, remote work, work from home ou dress code

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Rezzo Stéphane

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch